



COMMUNE DE
AUCHEL

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 62048 26 00077

dossier déposé complet le 18/05/2026

de DANIEL WITKOWSKI

demeurant 55 Rue du Docteur Laennec
62260 Auchel

pour Construction d'un car port
(emprise :36.0m²) / dépose d'un
garage vétuste (45.0m²)

sur un terrain sis 55 Rue du Docteur Laennec
62260 AUCHEL cadastré AC401

SURFACE DE PLANCHER

existante : non renseigné

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 06/07/2026 (annexé au présent arrêté)

Et,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que cet immeuble est situé en abord d'un monument historique et que le projet est soumis à l'avis de l'architecte de Bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord pour le projet ;

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Il est recommandé au pétitionnaire de prendre connaissance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France joint à l'arrêté.

Fait à AUCHEL

Le 17 juillet 2026

Le Maire

Nicolas CARRE



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.